

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
IMMEUBLE LE 108
76100 Rouen

Références : UDRD.2025.12.T.752
Code AIOT : 0005802826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE implanté 427, rue de la Chaussée 76320 Caudebec-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées (visite des 7 ans). Le thème de la visite est la vérification par sondages du respect de certaines prescriptions applicables au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- 427, rue de la Chaussée 76320 Caudebec-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802826
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site contrôlé est la déchetterie de Caudebec-lès-Elbeuf soumise à enregistrement. Ses activités sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques et système de détection et d'extinction automati	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois
9	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 et 15	Sans objet
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
4	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I et II.	Sans objet
5	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
8	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est soumise à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite, l'inspection constate que la déchetterie est bien entretenue. Cependant, l'exploitant devra réaliser sous les délais indiqués, une analyse des rejets aqueux du site à la sortie du débourbeur/déshuileur, une mesure de bruit, répondre aux observations des dernières vérifications périodiques des installations électriques et des extincteurs et transmettre son registre des déchets sortants. Des demandes sont formulées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 et 15
Thème(s) : Situation administrative, installations
Prescription contrôlée : 9 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. 15 - L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est relativement propre. L'inspectrice constate qu'une clôture ceint le périmètre au nord, au sud et à l'est du site mais qu'il manque une clôture à l'ouest. Le site n'est séparé de l'établissement voisin que par une végétation composé de ronces, d'arbres et d'arbustes. Toutefois la déchetterie se situe sous un hangar, fermé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques et système de détection et d'extinction automati

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle, détection et extinction
Prescription contrôlée : 19 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. 20 - L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les vérifications matérielles sont inscrites dans un registre disponible sur le site. Les installations électriques ont été vérifiées le 14 mars 2025. Dans le rapport reçu après la visite, 2 nouvelles observations sont à lever, la première se situe au niveau du bloc d'éclairage de sécurité de l'entrée du hangar et la deuxième concerne le bloc autonome d'éclairage de sécurité dans les sanitaires hommes. Le système de sécurité incendie (SSI) a été contrôlé le 14 mars 2025. Le rapport reçu n'indique pas d'écarts ou de défauts. Les extincteurs ont été contrôlés le 30 mai 2025. Le rapport reçu suite à la visite indique une absence de consignes de mise en œuvre pour les cinq extincteurs suivants 3, 5, 6, 8 et 9.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1</u>: L'exploitant enverra la preuve de la levée des deux observations du dernier rapport de vérification électrique, et mettra en place les consignes de mise en œuvre pour les cinq extincteurs 3, 5, 6, 8 et 9, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, incendie et dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan des locaux et des dangers est disponible à l'entrée du hangar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I et II.
Thème(s) : Risques accidentels, préventions des chutes
Prescription contrôlée : I - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. II - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.
Constats : Les usagers sont préservés des chutes par des murets en béton. Les accès aux différentes zones sont libres et non encombrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Situation administrative, réemploi
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Une zone de réemploi est installée dans l'enceinte de la déchetterie, cette zone permet aux usagers de déposer les objets réutilisables dont ils n'ont plus besoin. La zone est bien définie, des caisses sont mises à dispositions afin de récupérer des jeux, jouets, petits électroménagers, vaisselles, bibelots De plus, une aire accueille également les cycles, les gros électroménagers et le petit mobilier. Toutes les semaines, les objets collectés sont évacués par les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour être remis en état et revendus en ressourceries. Le jour de la visite, le gros électroménager a été collecté par la société ENVIE. Un bordereau datant du 3 décembre 2025 est présenté à l'inspectrice, indiquant un nombre de 8 caisses collectées, ne précisant toutefois pas le collecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Observation n°1</u> : l'exploitant rajoutera sur le bordereau de collecte des ESS la destination et le collecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 38
Thème(s) : Risques accidentels, rejets
Prescription contrôlée : 32 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 38 - Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Un débourbeur est présent sur le site, l'entretien a été effectué le 12 décembre 2025. Le bon d'intervention et le numéro du BSD ont été envoyés à la suite de la visite. L'exploitant n'a aucun rapport d'analyse des rejets en sortie du débourbeur pour le site. L'inspection rappelle que les mesures et analyses doivent être réalisées au moins 1 fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°2</u> : l'exploitant fera réaliser une analyse des rejets en sortie du débourbeur, et enverra les résultats à l'inspection sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
 De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Constats : L'exploitant n'a pu présenter à l'inspection aucune mesure de bruit. Aucune plainte n'a été recensée par l'inspection. Toutefois l'inspection rappelle qu'une mesure de bruit doit être effectuée tous les trois ans.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 3:</u> l'exploitant doit réaliser une mesure de bruit et de l'émergence, sous un délai de 2 mois, il enverra le rapport à l'inspection.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 8 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : L'exploitant indique que les bennes les plus surveillées par les agents sont celles concernées par les gravats et les déchets incinérables. Les deux bennes de déchets verts de 30 m³ sont retirées dans la journée dès qu'elles sont pleines. L'exploitant nous a envoyé la procédure pour les refus d'admission à la suite de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à

l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 4</u> : l'exploitant enverra sous un délai de 15 jours, le registre des déchets sortants pour les trois derniers mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours